I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2358/87 DU CONSEIL

du 31 juillet 1987

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour des harengs, frais ou réfrigérés, de la sous-position 03.01 B I a) 2 aa) du tarif douanier commun, originaires de Suède

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède a été conclu le 22 juillet 1972 ; que, à la suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, un accord sous forme d'échange de lettres a été conclu entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède dans le domaine de l'agriculture et de la pêche ; qu'il a été approuvé par la décision 86/558/CEE [1] ;

considérant que cet accord prévoit l'ouverture, pour une période à déterminer d'un commun accord, d'un contingent tarifaire communautaire de 20 000 tonnes à droit nul pour les harengs, frais ou réfrigérés, entiers, décapités ou tronçonnés, originaires de Suède ; qu'il importe donc d'ouvrir le contingent tarifaire en question, pour la période allant du 15 septembre 1987 au 14 février 1988, et de le répartir entre les États membres ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs audit contingent et l'application, sans interruption, à toutes les importations du taux prévu pour ledit contingent jusqu'à épuisement de ce dernier ; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-avant ; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, doit être effectuée au prorata des besoins calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de Suède durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année contingentaire considérée ;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles des données statistiques sont disponibles, les importations des États membres des poissons en question en provenance de Suède ont évolué comme suit (en tonnes) :

États membres	1984	1985	1986
Benelux	1 093	310	58
Danemark	37 900	30 783	25 045
Allemagne	2 822	1 563	1 460
Espagne	0	0	0
Grèce	0	0	0
France	3	0	0
Irlande	16	0	0
Italie	0	0	0
Portugal	0	0	0
Royaume-Uni	0	0	0
	41 834	32 656	26 563

considérant que, au cours des années considérées, les produits en question n'ont été importés que par certains États membres alors qu'il y a absence totale d'importations dans les autres États membres ; que, dans cette situation, il est opportun, d'une part, de prévoir l'attribution de quotes-parts initiales aux États membres importateurs et, d'autre part, de garantir aux autres États membres l'accès au bénéfice des contingents tarifaires lorsqu'il est fait état d'importations dans ces derniers ; que ce système de répartition permet également d'assurer l'uniformité d'application du tarif douanier commun ;

considérant que, compte tenu de ces éléments et des prévisions avancées par certains États membres, les pourcentages de participation initiale au volume contigentaire s'établissent approximativement comme suit :

États membres	
Benelux	1,45
Danemark	92,75
Allemagne	5,78
France	0,02

[1] JO n° L 328 du 22. 11. 1986, p. 89.

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations dudit produit, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent tarifaire communautaire à un niveau important qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 67 % du volume contingentaire ;

considérant que les quotes-parts initiales peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit, notamment, pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire ne soit pas utilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. À partir du 15 septembre 1987 et jusqu'au 14 février 1988, le droit du tarif douanier commun pour les produits désignés ci-après est suspendu au niveau et dans la limite du contingent tarifaire communautaire indiqués en regard :

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.0616	03.01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés :		
		B. de mer :		
		I. entiers, décapités ou tronçonnés :		
		a) Harengs :		
		2. du 16 juin au 14 février :		
		aa) frais ou réfrigérés, originaires de Suède	20 000	0 (a)

(a) Toutefois, les produits en question sont soumis au droit de 11,3 % en 1987 et de 9,4 % en 1988 lorsqu'ils sont importés au Portugal dans la limite des quotes-parts dont pourrait bénéficier cet État membre.

2. Les importations des produits en question ne bénéficient du contingent visé au paragraphe 1 qu'à la condition que les prix franco frontière, établis par les États membres conformément à l'article 21 du règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la pêche [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3655/84 [2], soient au moins égaux aux prix de référence éventuellement fixés ou à fixer par la Communauté pour le produit ou les catégories de produits concernés. Pour le calcul du prix de référence, les coefficients suivants seront applicables :

— harengs entiers : 1,

— flancs de harengs : 2,32,

— morceaux de harengs : 1,96.

3. Le protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administratives et annexé à l'accord entre la Communauté économique européenne et la Suède est applicable.

Article 2

1. Le contingent tarifaire, visé à l'article 1er paragraphe 1, est divisé en deux tranches.

[1] JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.
[2] JO n° L 340 du 28. 12. 1984, p. 1.

2. Une première tranche de ce contingent, soit 13 400 tonnes, est répartie entre certains États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 14 février 1988, s'élèvent aux quantités ci-après :

États membres	*(en tonnes)*
Benelux	194
Danemark	12 428
Allemagne	775
France	3

3. La deuxième tranche du contingent, soit 6 600 tonnes, constitue la réserve.

4. Si un importateur fait état d'importations imminentes des produits en question dans un État membre qui ne participe pas à la répartition initiale et qu'il y demande le bénéfice du contingent, l'État membre intéressé procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage d'une quantité correspondant à ses besoins, dans la mesure où le solde disponible de la réserve le permet.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 2, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve, s'il a été fait application de l'article 5, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, dans les conditions énoncées au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions énoncées au paragraphe 1, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, chaque État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 14 février 1988.

Article 5

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 15 janvier 1988, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, au 1er janvier 1988, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 15 janvier 1988, le total des importations du produit en cause réalisées jusqu'au 1er janvier 1988 inclus et imputées sur le contigent tarifaire communautaire ainsi que, éventuellement, la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informent chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 20 janvier 1988, du volume de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent communautaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs du produit en cause le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation sur leurs quotes-parts des importations du produit en question, au fur et à mesure que ce produit est présenté en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1987.

Par le Conseil

Le président

K. E. TYGESEN